



**Règlement communal
d'exécution de la loi sur
l'approvisionnement en
électricité et d'utilisation du
fonds communal de
l'énergie**

Edition du 14 novembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Gestionnaire de réseau de distribution.....	1
Article 2.	Droit applicable.....	1
Article 3.	Redevance à vocation énergétique.....	1
Article 4.	Fonds communal de l'énergie.....	2
Article 5.	Redevance pour l'usage du domaine public.....	2
Article 6.	Perception et opposition.....	2
Article 7.	Dispositions transitoires.....	2
Article 8.	Entrée en vigueur.....	3



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT COMMUNAL D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET D'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ÉNERGIE

(Du 14 novembre 2017)

Le Conseil général de la ville du Locle,
vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son
ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,
vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement
d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,
vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} novembre 2017,

Arrête :

Article 1. Gestionnaire de réseau de distribution

¹ Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Viteos SA.

Article 2. Droit applicable

¹ Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

Article 3. Redevance à vocation énergétique

¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

² La redevance s'élève :

- a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Article 4. Fonds communal de l'énergie

- ¹ Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.
- ² Il est affecté aux prestations suivantes :
 - a. assainissements énergétiques des bâtiments communaux ;
 - b. installations de production d'énergie renouvelables pour des bâtiments communaux ;
 - c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.
- ³ La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.
- ⁴ La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Article 5. Redevance pour l'usage du domaine public

- ¹ La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.
- ² La redevance s'élève :
 - a. à 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
 - b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.
- ³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune.

Article 6. Perception et opposition

- ¹ Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
- ² Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.
- ³ Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- ⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Article 7. Dispositions transitoires

- ¹ L'entrée en vigueur des redevances fixées aux articles 3 alinéa 2 lettre c et 5 alinéa 2 se fera de manière échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.
- ² La redevance à vocation énergétique s'élève à :
 - a. à 0.42 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
 - b. 0.33 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.

- ³ La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :
- a. à 1.20 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
 - b. à 1.00 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
 - c. à 1.07 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
 - d. à 0.73 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.

⁴ Dès le 01.01.2020, le montant des redevances fixées aux articles 3 alinéa 2 et 5 alinéa 2 entre en vigueur.

Article 8. Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution après les formalités légales.

Le Locle, le 14 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire suppléant,
O. Favre P. Surdez

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 31 janvier 2018

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,
L. Favre S. Despland